

DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE
CANTON DE BRY SUR MARNE
COMMUNE DE BRY SUR MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2025ARR0393

Thème : Police municipale

Relatif au port d'une caméra individuelle par l'agent de la Police municipale [REDACTED] dans le cadre de ses interventions, à l'accès au traitement des données et à l'habilitation à procéder à l'extraction des données et informations

Le Maire de la commune de Bry-sur-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1, L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 et les décrets n° 2022-1395 et 2022-1409 des 2 et 7 novembre 2022 relatifs aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la circulaire NOR INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale ;

Vu la délibération n° 2022-081 du 21 juillet 2022 de la CNIL ;

Vu la déclaration de conformité RU-065 déposée par la commune de Bry-sur-Marne le 04 juillet 2024 ;

Vu la convention de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'État du 09 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/02751 du 05 août 2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la Police municipale de Bry-sur-Marne ;

Vu l'arrêté municipal du 09 avril 2025 relatif au port de caméras individuelles par les agents de la Police municipale ;

Considérant la nécessité de désigner individuellement les agents autorisés à porter et à utiliser une caméra individuelle dans le cadre de leurs interventions ;

Considérant que cet équipement vise à assurer la sécurité des agents et du public, à prévenir les incidents et à garantir la transparence des interventions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Le Brigadier-Chef-Principal de Police municipale [REDACTED], agent de la Police municipale de Bry-sur-Marne, est autorisé à porter et à utiliser une caméra individuelle dans le cadre de ses interventions professionnelles, conformément aux dispositions du Code de la sécurité intérieure et de l'arrêté municipal précité.

ARTICLE 2 : L'exploitation des données enregistrées par la caméra individuelle répond aux finalités suivantes :

- prévention des incidents et protection des agents ;
- constatation des infractions et collecte de preuves ;
- formation et évaluation des pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 : Les données enregistrées sont transférées dès le retour de l'agent sur un support sécurisé du service. Elles ne peuvent être consultées qu'à l'issue de l'intervention et sont conservées pendant un mois, sauf si elles sont extraites dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

ARTICLE 4 : Les images peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement de la Police municipale lorsque la sécurité des agents, des personnes ou des biens est menacée.

ARTICLE 5 : Le Brigadier-Chef-Principal de Police municipale [REDACTED] est habilité à accéder aux enregistrements issus de sa caméra, dans la limite des besoins liés à ses missions, et habilité à procéder à l'extraction des données et informations nécessaires aux procédures judiciaires, administratives ou disciplinaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé et de son affichage.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des Services et le chef du service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe du 4ème district du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de Bry-sur-Marne ;
- Monsieur le Directeur Prévention et Sécurité de Bry-sur-Marne.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans le délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Bry-sur-Marne, le mercredi 29 octobre 2025

Le Maire,

PUBLIE LE 4 novembre 2025

